

4. CRANE ET SYSTÈME NERVEUX

4.1. SÉQUELLES OSSEUSES ET TÉGUMENTAIRES.

Perte des cheveux, cicatrices du cuir chevelu (voir chapitre « Téguments »).

Atteintes osseuses.

Ces atteintes sont chiffrées en dehors des séquelles commotionnelles, paralytiques ou autres, qui seront évaluées à part, les 2 taux s'additionnant sans que le total puisse excéder 100 %.

Embarrure crânienne persistante, selon le degré d'enfoncement.

- 1/2 centimètre	2
- 1 centimètre	5
- Plus de 1 centimètre	10

Perte de substance osseuse (avec battements duremériens et impulsion à la toux)

- Diamètre : 3 centimètres	10
- De 4 à 9 centimètres	20 à 40
- 10 centimètres	40 à 60

Perte de substance réparée par plastie, mal tolérée : le taux sera apprécié selon l'importance des troubles fonctionnels.

Les séquelles de trépanation ne donnent plus lieu en elles-mêmes à une indemnisation, même s'il y a quatre ou cinq trous de trépan, sauf cicatrices douloureuses.

- Volet cicatrisé en mauvaise position.....	5 à 10
---	--------

Pour les séquelles fronto-orbitaires, voir le chapitre « Ophtalmologie ».

Corps étranger intracrânien.

Certains corps étrangers intracrâniens sont remarquablement bien tolérés et n'entraînent souvent aucune incapacité. Au cas où un corps étranger intracrânien entraînerait des troubles fonctionnels, il conviendrait de fixer le taux d'incapacité en fonction de ces troubles (hémiplégie, aphasie, troubles endocriniens ou neurologiques divers, etc.).

Cranio-hydrorrhée (voir oto-rhino-laryngologie).